



CRÉDIT D'IMPÔT DU MANITOBA POUR LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT (années d'imposition 2010 et suivantes)

| | | |
|----------------|---------------------|-----------------------------|
| Raison sociale | Numéro d'entreprise | Fin de l'année d'imposition |
| | | Année Mois Jour |

- À l'usage des sociétés ayant un établissement stable au Manitoba et qui ont engagé des dépenses admissibles pour la recherche scientifique et le développement expérimental effectués dans la province selon l'article 7.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba). Elles doivent utiliser cette annexe pour :
 - calculer un crédit d'impôt du Manitoba pour la recherche et le développement (R&D) pour l'année d'imposition courante;
 - calculer l'élément remboursable du crédit d'impôt du Manitoba pour la R&D;
 - demander le crédit pour réduire l'impôt sur le revenu du Manitoba autrement payable dans l'année d'imposition courante;
 - reporter le crédit de l'année courante aux trois années d'imposition précédentes pour réduire l'impôt sur le revenu du Manitoba autrement payable;
 - reporter le crédit de l'année courante aux dix années d'imposition suivantes pour réduire l'impôt sur le revenu du Manitoba autrement payable;
 - renoncer au crédit de l'année courante en tout ou en partie. La société doit renoncer au crédit dans l'année où elle l'a gagné et doit produire la renonciation au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production du formulaire *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

- Le crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la recherche et le développement gagné selon le paragraphe 7.3 (2.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Manitoba) est le moins élevé des montants suivants :
 - le montant par lequel le crédit d'impôt pour la R&D disponible pour l'année d'imposition courante excède l'impôt sur le revenu du Manitoba autrement payable dans l'année d'imposition;
 - le total des montants suivants :
 - 20 % du total des dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2009 et au cours de l'année d'imposition selon un contrat de recherche et de développement conclu avec une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement postsecondaire du Manitoba ou avec une personne agréée à cette fin par le ministre de l'Innovation, de l'Énergie et des Mines. Pour obtenir une liste (disponible en anglais seulement) des établissements d'enseignement potentiellement admissibles à participer au programme de RS&DE du crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la R&D, allez à www.gov.mb.ca/finance/pdf/eligible_institutions.pdf;
 - 5 % du total des dépenses admissibles engagées en 2011 qui ne font pas partie d'un contrat de R&D avec un établissement d'enseignement admissible;
 - 10 % du total des dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2011 qui ne font pas partie d'un contrat de R&D avec un établissement d'enseignement admissible.

- « Dépense admissible » est définie au paragraphe 127(9), sans tenir compte de l'alinéa d), de la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale. Le coût en capital des dépenses admissibles est calculé sans tenir compte du paragraphe 13(7.1) de la *Loi* fédérale. Seules des dépenses admissibles engagées au Manitoba sont admissibles au crédit d'impôt du Manitoba pour la R&D.

- Cette annexe doit être produite au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production de la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés* pour l'année d'imposition dans laquelle la dépense a été engagée.

- Utilisez cette annexe pour déclarer :
 - un crédit transféré après une fusion ou la liquidation d'une filiale, selon les paragraphes 87(1) et 88(1) de la *Loi* fédérale;
 - un crédit attribué à une société qui est un associé d'une société de personnes ou un crédit attribué à une société qui est un bénéficiaire d'une fiducie.

- Joignez une copie dûment remplie de cette annexe à la *T2 – Déclaration de revenus des sociétés*.

Section 1 – Sommaire des dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition courante

| | | |
|---|------------|---------|
| Total des dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition courante | 106 | _____ A |
| Sommaire des dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition courante : | | |
| Dépenses admissibles selon un contrat de R&D engagées dans l'année d'imposition courante après le 31 décembre 2009 | 108 | _____ a |
| Dépenses admissibles qui ne font pas partie d'un contrat de R&D engagées dans l'année d'imposition courante avant le 1 ^{er} janvier 2011 | 112 | _____ b |
| Dépenses admissibles qui ne font pas partie d'un contrat de R&D engagées dans l'année d'imposition courante en 2011 | 114 | _____ c |
| Dépenses admissibles qui ne font pas partie d'un contrat de R&D engagées dans l'année d'imposition courante après le 31 décembre 2011 | 116 | _____ d |
| Sommaire des dépenses admissibles engagées dans l'année d'imposition courante (total des montants a à d) | ▶ | _____ B |
| (le montant B ne peut pas excéder le montant A) | | |

Section 2 – Calcul du crédit total disponible et du crédit disponible pour reporter aux années suivantes

Crédit à la fin de l'année d'imposition précédente e

Moins :

Crédit expiré* **104** f

Crédit au début de l'année d'imposition (montant e **moins** montant f) **105** **C**

Plus :

Crédit transféré après une fusion ou la liquidation d'une filiale **110** g

Crédit gagné dans l'année courante :

Ligne 106 de la section 1 × 20 % = **121** h

Remboursements** × taux applicable*** = **123** i

Crédit attribué à une société qui est un associé d'une société de personnes **130** j

Crédit attribué à une société qui est un bénéficiaire d'une fiducie **140** k

Total partiel (total des montants g à k) **D**

Crédit total disponible (montant C **plus** montant D) **E**

Moins :

Crédit ayant fait l'objet d'une renonciation **150** l

Crédit demandé dans l'année d'imposition courante (ne peut pas excéder l'impôt du Manitoba autrement payable) (inscrivez le montant m à la ligne 606 de l'annexe 5, *Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés*) **160** m

Total partiel (montant l **plus** montant m) **F**

Crédit total disponible avant le crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la R&D (montant E **moins** montant F) **G**

Moins :

Crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la R&D (montant N de la section 5) **180** n
(inscrivez le montant n à la ligne 613 de l'annexe 5)

Crédit reporté aux années d'imposition précédentes (remplissez la section 3) o

Total partiel (montant n **plus** montant o) **H**

Solde de fermeture – Total du crédit disponible pour reporter aux années suivantes (montant G **moins** montant H) **200** **I**

* Un crédit inutilisé expire après **sept** années d'imposition s'il a été gagné dans une année d'imposition se terminant avant 2004. Il expire après **10** années d'imposition s'il a été gagné dans une année d'imposition se terminant après 2003.

** Les remboursements doivent être liés à un remboursement effectué après le 16 juin 2010 par la société au cours de l'année d'imposition et non au cours de toute autre année d'imposition. Les remboursements sont le total des montants suivants :

- un remboursement d'aide gouvernementale ou non gouvernementale effectué au cours de l'année d'imposition ou un paiement contractuel qui a réduit une dépense admissible autre que pour du matériel à vocations multiples de première ou deuxième période;
- un remboursement d'aide gouvernementale ou non gouvernementale effectué au cours de l'année d'imposition ou un paiement contractuel qui a réduit une dépense admissible autre que pour du matériel à vocations multiples de première ou deuxième période, **multiplié** par ¼;

*** Utilisez 20 % s'il s'agit d'un remboursement d'une dépense engagée après le 8 mars 2005; utilisez 15 % s'il s'agit d'un remboursement d'une dépense engagée avant le 9 mars 2005.

Section 3 – Demande de reporter le crédit aux années précédentes

| | Année | Mois | Jour | | |
|---|-------|------|------|---|-------------------------------------|
| 1 ^{re} année d'imposition précédente | | | | | Crédit à appliquer 901 |
| 2 ^e année d'imposition précédente | | | | | Crédit à appliquer 902 |
| 3 ^e année d'imposition précédente | | | | | Crédit à appliquer 903 |
| | | | | Total (inscrivez ce montant à la ligne o, section 2) | |

Section 4 – Analyse du crédit disponible pour reporter aux années suivantes selon l'année d'origine

Année d'origine (la plus éloignée d'abord) Crédit disponible

| Année | Mois | Jour |
|-------|------|------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Année d'origine (la plus éloignée d'abord) Crédit disponible

| Année | Mois | Jour |
|-------|------|------|
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Total (égal à la ligne 200, section 2) _____

Vous pouvez reporter le crédit aux sept années suivantes pour les années d'imposition se terminant avant 2004. Pour les années d'imposition se terminant après 2003, vous pouvez reporter le crédit aux 10 années suivantes.

Section 5 – Calcul du crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la R&D

Crédit remboursable gagné dans l'année courante :

Ligne 108 de la section 1 _____ × 20 % = **205** _____ p

Ligne 114 de la section 1 _____ × 5 % = **210** _____ q

Ligne 116 de la section 1 _____ × 10 % = **215** _____ r

Crédit remboursable gagné dans l'année courante (total des montants p à r) _____ **J**

Crédit d'impôt pour la R&D disponible :

Crédit total disponible (montant E de la section 2) **K**

Moins :

Crédit ayant fait l'objet d'une renonciation (montant I de la section 2) **s**

L'impôt du Manitoba autrement payable avant les crédits d'impôt remboursables, à l'exclusion du crédit d'impôt non remboursable pour la R&D **t**

Total partiel (montant s plus montant t) _____ **L**

Total du crédit d'impôt pour la R&D disponible (montant K moins montant L) **M**

Crédit d'impôt remboursable du Manitoba pour la R&D (le moins élevé entre montant J et montant M) **N**
 (inscrivez le montant N à la ligne 180 de la section 2)